



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/42/L.32
13 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 33 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Angola, Australie, Autriche, Danemark, Egypte, Finlande,
Ghana, Grèce, Irlande, Islande, Madagascar, Nigéria,
Norvège, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie,
Suède, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'apartheid, et en particulier par le maintien de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

Convaincue que la politique d'apartheid est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'apartheid en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables de plus en plus fréquemment d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'apartheid et diviser encore davantage le peuple de l'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid et qu'il importe en particulier d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'apartheid,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 1/,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos, en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1986,

Louant les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Prenant note, à cet égard, des efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental pour surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours de plus en plus souvent à des représailles économiques et à des actes d'agression contre les Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'apartheid et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'apartheid ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

1/ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

Convaincue que l'existence de l'apartheid continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'apartheid, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. Condamne énergiquement la politique d'apartheid qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. Condamne énergiquement les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'apartheid et à l'état d'urgence, de même que pour le recours desdites autorités à l'emprisonnement et à la violence à l'encontre d'enfants;

3. Condamne en outre les actes d'agression de plus en plus fréquents commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. Exige que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;

d) Reconnassent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'apartheid sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

/...

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. Prie en outre instamment le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, en particulier en mettant fin à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. Engage tous les Etats, organisations et institutions, eu égard aux besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'apartheid, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'apartheid et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. Engage tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;

10. Félicite les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. Réaffirme la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. Rend hommage et témoigne sa solidarité aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'apartheid et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
